Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2019-111

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
80-2019-12-06-001 - Autorisation d'exercer ATH SECURITE PRIVEE (1 page) Page 3
Direction Départementale des Finances Publiques
80-2019-10-01-006 - Trésorerie d'Abbeville - Délégation de signature le 1 octobre 2019 (2 pages) Page 5
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest
80-2019-12-09-002 - Arrêté n° 2019-53 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Somme (2 pages) Page 8
Préfecture de la Somme - Cabinet
80-2019-12-11-002 - arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rivery (2 pages) Page 11
80-2019-12-11-001 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : commune d'Abbeville, place Max Lejeune 80100 (2 pages) Page 14
Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
80-2019-11-29-002 - Composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers (2 pages) Page 17
Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles
80-2019-12-11-003 - arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour études (3 pages) Page 20
Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles
80-2019-12-04-006 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Somme (4 pages) Page 24
80-2019-12-06-002 - Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement SECODE sur le territoire de la commune de Boves (4 pages) Page 29
80-2019-12-06-003 - Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement SMIRTOM Picardie Ouest - Trinoval sur le territoire de la commune de Thieulloy-L'Abbaye (4 pages) Page 34
80-2019-12-09-001 - CDAC du 5 décembre 2019 - Extension d'un ensemble commercial par la création d'une surface de vente supplémentaire de 1 894 m2, d'une surface totale de vente après extension de 3 341 m2 sur le territoire de la commune de LONGUEAU (80330) (1 page) Page 39

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

80-2019-12-06-001

Autorisation d'exercer ATH SECURITE PRIVEE

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N1-2019-12-06-A-00137073
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ATH SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
Trois rivières
90b route nationale
80500 PIERREPONT SUR AVRE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 30/10/2019, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ATH SECURITE PRIVEE sis 90b route nationale Trois rivières 80500 PIERREPONT SUR AVRE.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-080-2118-12-06-20190720035** est délivrée à ATH SECURITE PRIVEE, sis 90b route nationale, 80500 PIERREPONT SUR AVRE et de numéro SIRET ou autre référence 87800968700012.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 06/12/2019
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

80-2019-10-01-006

Trésorerie d'Abbeville - Délégation de signature le 1 octobre 2019

Trésorerie d'Abbeville - Délégation de signature le 1 octobre 2019

TRESORERIE D'ABBEVILLE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
44, RUE DU SOLEIL LEVANT
80107 ABBEVILLE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation donnée par les comptables publics à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents, en application de l'article 16 du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique publié le 10 novembre 2012 au Journal Officiel

Le soussigné Jean-Luc NOTEBAERT,Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques hors classe , responsable de la trésorerie d'Abbeville déclare donner:

I - DELEGATION GENERALE A:

- Monsieur François BECK, adjoint, Inspecteur des Finances Publiques

Reçois mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires particulières qui s'y rattachent.

Ce délégataire reçoit pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie d'Abbeville. Le délégant entend ainsi lui transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il s'engage à ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

II - DELEGATION SPECIALE A

Mme Marguerite FORESTIER, Contrôleuse principale des finances publiques
Mme Juliette BUIGNY, Contrôleuse principale des finances publiques

Reçoivent mandat pour opérer les recettes et les dépenses relatives au service, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des diverses collectivités dont la gestion a été confiée au comptable, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction régionale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toutes opérations, d'effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif.

En conséquence, donne pouvoir à ces délégataires pour signer tous les documents relatifs aux différentes missions ci-dessus énumérées.

III) Les délégations antérieures sont annulées à partir de ce jour.

Fait à Abbeville, Le premier octobre deux mille dix neuf

Signature du Mandant[2] M.NOTEBAERT
Jean-Luc

Bon pour pouvoir

Signature des mandataires M,BECK François

Mme FORESTIER
Marguerite

Mme BUIGNY
Juliette

[1] : date en toutes lettres
[2] : faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

80-2019-12-09-002

Arrêté n° 2019-53 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Somme

DIRNO, subdélégation, 80, gestion du domaine public et contentieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

Arrêté n° 2019-53 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de la Somme

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

– le code général des collectivités territoriales ;

– le code général de la propriété des personnes publiques ;

– le code de la route ;

– le code de la voirie routière ;

– le code de la justice administrative ;

– la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

– le décret n°2015-510 du 7 mai portant charte de la déconcentration ;

– le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

– l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

– l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 12 août 2019 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

– l'arrêté de la préfète de la Somme, Mme Muriel NGUYEN, en date du 3 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

– le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

– l'organigramme du service ;

Tél : 02 76 00 03 66 – Fax : 02 76 00 03 03
Immeuble Abaquesne – 97 boulevard de l'Europe – CS 61141
76175 ROUEN CEDEX 1
www.enroute.nord-ouest.developpement-durable.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature est exercée par **M. Jean-Pierre JOUFFE**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et **M. Pascal MALOBERTI**, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Délégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, adjoint au chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, IDEF, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, IDTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe du chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, chef du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA,** SACDDCS, adjointe à la chef du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Rouen, le 09 DEC. 2019

Pour la préfète de la Somme,
le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
par délégation

Alain De Meyère

www.enroute.nord-ouest.developpement-durable.gouv.fr

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-12-11-002

arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rivery

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté CAB-SPA n°19/576
Autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de Rivery

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu de décret du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 15 octobre 2019 ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Rivery en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Rivery est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

- ARRETE -

Article 1er : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rivery est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Rivery.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Rivery en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images par voie d'affichage en mairie ou sur le site internet de la commune.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Rivery adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le maire de Rivery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 11 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :
- un recours gracieux auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République à Amiens (80020) ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des polices administratives, bureau des polices administratives, place Beauvau à Paris (75800) cedex 8 ;
Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2019-12-11-001

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : commune d'Abbeville, place Max Lejeune 80100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique et de la réglementation
Section de la police administrative

Arrêté n°19/1037 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de la commune d'Abbeville ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 10 décembre 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Nicolas DUMONT, maire de la commune d'Abbeville est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de sa commune, place Max Lejeune 80100, conformément au dossier enregistré sous le n° 2019/0405.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 01 caméra visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 20 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes et prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;

- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès du chef de la police municipale, 1 place Max Lejeune à Abbeville 80100.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n° 2019/0405.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **un recours gracieux,** formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- **un recours hiérarchique,** auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **un recours contentieux,** devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Somme - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

80-2019-11-29-002

Composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau des Etrangers

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers

VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 521-1 et suivants,

VU les accords de Schengen du 15 juin 1985 et leur convention d'application ;

VU l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des Algériens ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 déterminant la composition de la commission d'expulsion des étrangers dans le département de la Somme ;

VU la nouvelle désignation faite, par courrier du 21 juin 2017, par le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, aux postes de membres titulaire et suppléant, pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers ;

VU la nouvelle désignation faite, par courrier du 23 octobre 2019, par le Président du Tribunal de Grande Instance d'Amiens, aux postes de membres titulaire et suppléant, pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

51, rue de la République – 80020 Amiens Cedex 9 – Téléphone : 03.22.97.80.80 – Télécopieur : 03.22.97.80.39

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 30 septembre 2016 est abrogé.

Article 2 : La commission d'expulsion des étrangers du département de la Somme est composée de la manière suivante :

Président :
- Monsieur Sébastien LIM, juge près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens ;

Membres titulaires :
- Monsieur Francis MONTOY, vice-président près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens ;
- Madame Anne KHATER, premier conseiller près le Tribunal Administratif d'Amiens ;

Membres suppléants :
- Monsieur Arnaud PLAQUETTE, conseiller près le Tribunal Administratif d'Amiens ;
-Monsieur José LEFEBVRE, vice-président chargé des fonctions de juge de l'application des peines près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal de Grande Instance d'Amiens, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Amiens, à la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, ainsi qu'aux membres de la commission d'expulsion désignés ci-dessus.

Amiens, le 29 NOV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-12-11-003

arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour études

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction
régionale
de
l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Service ECLAT

Objet : arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées pour études

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 323-3 et suivants ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret du 21 décembre 2019 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande du 29 août 2019 de la directrice adjointe du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE Réseau de Transport d'Électricité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts de France du 4/10/2019;

ARRÊTE

Article 1er - Les agents de RTE Réseau de Transport d'Électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage en vue de la modification de la ligne électrique à 400 000V ARGOEUVES-TERRIER n°3.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis à un régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et d'autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Vers-Sur-Selle et Saleux.

Article 2 - Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours, à compter de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire en mairie ;

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours en mairies susvisées.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 - Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RTE Réseau de Transport d'Électricité. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Lille.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture et à la DREAL des Hauts de France – Pole Air, Climat et Energie – Service Energie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

– 44 rue de Tournai – CS 40259 – 59019 LILLE cedex un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de son affichage, pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex ou via l'application Télérecours).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux, pour le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la préfète de la Somme.

Article 8 - La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, les maires des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France, le Directeur du Centre Développement et Ingénierie Lille de RTE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens le 13 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-12-04-006

Arrêté préfectoral modificatif n° 2 relatif à la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du département de la Somme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Arrêté préfectoral modificatif n° 2
relatif à la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial
du département de la Somme (CDAC)

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs ds préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 portant nouvelle composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;

Vu les propositions émises par la chambre de commerce et d'industrie des Hauts de France, la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts de France et la chambre d'agriculture de la Somme ;

51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h

Vu la désignation de nouvelles personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté préfectoral modificatif relatif à la composition de la CDAC de la Somme ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

- **ARRÊTE** -

Article 1 : La commission départementale d'aménagement commerciale de la Somme est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitation commerciale des projets commerciaux répondant aux caractéristiques fixées par l'article L 751-2 du code de commerce. Elle est présidée par la préfète ou son représentant, fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département, qui ne prend pas part au vote. Elle est composée comme suit :

1/ de sept élus locaux :

a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental ;

d) le président du Conseil départemental ou son représentant ;

e) le président du Conseil régional ou son représentant ;

f) un membre représentant les maires au niveau départemental :
. Monsieur Michel VILLAIN, maire de Bettencourt-Saint-Ouen **ou** Madame Annick MARECHAL, maire de Vauvillers ;

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :
. Monsieur Alain BABAUT, maire de Corbie et président de la Communauté de communes du Val de Somme **ou** Madame Bénédicte THIEBAUT, maire de Roiglise et présidente de la Communauté de communes du Grand Roye.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux « a » à « g » susvisés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2/ de quatre personnalités qualifiées :

Pour chaque demande de décision ou d'avis, la préfète désigne deux personnalités qualifiées pour chacun des collèges suivants :

a) collège « consommation et de protection des consommateurs » :
. Monsieur Mortada ACHOUITI, Association Force Ouvrière des Consommateurs (AFOC 80),
. Monsieur Claude MAS, Association UFC Que choisir **ou** Monsieur Emmanuel LEFEBVRE, Association UFC Que choisir.

b) collège « développement durable et aménagement du territoire » :
. Monsieur Grégory VILLAIN, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE 80) **ou** Madame Thérèse RAUWEL, architecte-urbaniste (CAUE 80) ;
. Monsieur François JEANNEL , président du CPIE Vallée de Somme.

3/ **de trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique** :

a) une désignée par la chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire : M. Xavier PROTIN — Suppléant : M. Thierry GRANSERT

b) une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat :

Titulaire : Mme Geneviève SABBE — Suppléant : Mme Céglyne BARRIER

c) une désignée par la chambre d'agriculture :

Titulaire : M. Olivier FAICT — Suppléant : M. Laurent DEGENNE

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° exercent un mandat de 3 ans renouvelable sans limite. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, les personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur le tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture de la Somme présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale concerne des terres agricoles. Les personnalités qualifiées énumérées au 3° du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

Article 2 : La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. Elle auditionne, pour tout projet nouveau, la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune. Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné ;

Article 4 : Pour chaque demande d'autorisation d'exploitation commerciale, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

Article 5 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercé dans les trois années précédant sa désignation ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou des parties.

Article 6 : La commission départementale d'aménagement commercial se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Article 7 : Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 8 : Le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme est assuré par le bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture. L'instruction des demandes est effectuée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site « www.telerecours.fr ».

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 4 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-12-06-002

Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement SECODE sur le territoire de la commune de Boves

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination
des politiques interministérielles

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SECODE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOVES

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 créant une commission de suivi de site (CSS), devenu caduc à la date du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la préfète à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les propositions de désignation des établissements, associations, organismes et collectivités sollicitées par courriers du 21 novembre 2019 ;

51 rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr
Fax : 03 22 97 82 14 - Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté relatif à la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement SECODE sur le territoire de la commune de Boves ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé, sur le territoire de la commune de Boves, une Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement de l'établissement SECODE, installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS), visée à l'article 1er, est composée comme suit :

A) Collège « Administrations de l'État »

- La préfète de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ou son représentant ;

B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Daniel PARISOT, maire de la commune de Boves ;
- Monsieur le maire de la commune de Sains en Amiénois ou son représentant ;
- Monsieur Philippe CASIER, conseiller départemental de la Somme ;

C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Le président de l'association « Picardie Nature » ou son représentant ;

D) Collège « Exploitants »

- Monsieur Emmanuel KETELS, représentant la société SECODE ;
- Monsieur Thomas CLEMENT, représentant la société SECODE ;

E) Collège « Salariés »

Pas de salarié protégé au sens du Code du Travail sur le site.

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La commission de suivi des sites est présidée par la préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Mandat des membres de la commission

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Un membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se réunit sur convocation du président, au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix pour chacun des 3 membres du collège « Administrations de l'État » ;
- 2 voix pour chacun des 3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 6 voix pour le membre du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » ;
- 3 voix pour chacun des 2 membres du collège « Exploitants ».

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 6 : Missions de la commission

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées concernées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées concernées, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cession d'activité ;
- promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté de création de la CSS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS), devenu caduc à la date du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté relatif à la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement SECODE, sur le territoire de la commune de Boves.

Amiens, le - 6 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

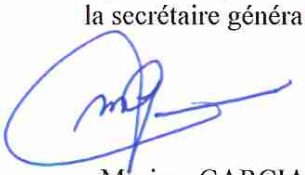

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-12-06-003

Arrêté préfectoral portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement SMIRTOM Picardie Ouest - Trinoval sur le territoire de la commune de Thieulloy-L'Abbaye

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de coordination
des politiques interministérielles

Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DANS LE CADRE DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SMIRTOM PICARDIE OUEST - TRINOVAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THIEULLOY L'ABBAYE

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 créant une commission de suivi de site (CSS), devenu caduc à la date du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature de la préfète à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu les propositions de désignation des établissements, associations, organismes et collectivités sollicitées par courriers du 21 novembre 2019 ;

51 rue de la République - 80020 AMIENS CEDEX 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 (standard) - Portail de l'État dans la Somme : http://www.somme.gouv.fr
Fax : 03 22 97 82 14 - Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr - Bureau ouvert au public du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté relatif à la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement SMIRTOM Picardie Ouest – Trinoval sur le territoire de la commune de Thieulloy l'Abbaye ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé, sur le territoire de la commune de Thieulloy l'Abbaye, une Commission de Suivi de Site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, dans le cadre du fonctionnement de l'établissement SMIRTOM Picardie Ouest – Trinoval, installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1er, est composée comme suit :

A) Collège « Administrations de l'État »

- La préfète de la Somme ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ou son représentant ;
- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ou son représentant ;

B) Collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale »

- Monsieur Hervé HESSE, maire de la commune de Thieulloy l'Abbaye;
- Monsieur James FROIDURE, maire de la commune de Hornoy Le Bourg ;
- Monsieur Marc DEWAELE, conseiller départemental de la Somme ou son représentant ;

C) Collège « Riverains et associations de protection de l'environnement »

- Le président de l'association « Picardie Nature » ou son représentant ;

D) Collège « Exploitants »

- Monsieur Joseph BLEYAERT, représentant la société SMIRTOM Picardie Ouest ;
- Madame Guy MASSON, représentant la société SMIRTOM Picardie Ouest ;

E) Collège « Salariés »

- Madame Angélique CORRETTE, représentant de la société SMIRTOM Picardie Ouest ;

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La commission de suivi des sites est présidée par la préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Mandat des membres de la commission

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Un membre peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres la composant sont présents ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé.

La commission se réunit sur convocation du président, au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les modalités de votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix pour chacun des 3 membres du collège « Administrations de l'État » ;
- 2 voix pour chacun des 3 membres du collège « Élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale » ;
- 6 voix pour le membre du collège « Riverains et associations de protection de l'environnement » ;
- 3 voix pour chacun des 2 membres du collège « Exploitants » ;
- 6 voix pour le membre du collège « Salariés ».

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 6 : Missions de la commission

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées concernées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées concernées, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cession d'activité ;
- promouvoir pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Abrogation de l'arrêté de création de la CSS

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS), devenu caduc à la date du présent arrêté.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté relatif à la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'établissement SMIRTOM Picardie Ouest - Trinoval, sur le territoire de la commune de Thieulloy l'Abbaye .

Amiens, le - 6 DEC. 2019

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2019-12-09-001

CDAC du 5 décembre 2019 - Extension d'un ensemble commercial par la création d'une surface de vente supplémentaire de 1 894 m2, d'une surface totale de vente après extension de 3 341 m2 sur le territoire de la commune de LONGUEAU (80330)

PREFECTURE DE LA SOMME
SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

Objet : CDAC du 5 décembre 2019 – extension d'un ensemble commercial par la création d'une surface de vente supplémentaire de 1 894 m², d'une surface totale de vente après extension de 3 341 m² sur le territoire de la commune de LONGUEAU (80330).

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme a émis le 5 décembre 2019, un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une surface de vente supplémentaire de 1 894 m², d'une surface totale de vente après extension de 3 341 m², sur le territoire de la commune de LONGUEAU (80330), parcelles cadastrées section AI n° 383,486 et 487, présentée par la SCI «HW LONGUEAU » ayant son siège social 605 rue Saint Fuscien à AMIENS (80000).

Fait à Amiens, le 9 décembre 2019
Pour la préfète et par délégation,
L'Attachée, cheffe de bureau,

Brigitte LEGRAND